

SECTION III

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS SPÉCIAL D'ENSEIGNANT EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

6. La personne qui demande un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit remplir les conditions suivantes :

1^o être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec;

2^o être engagée pour occuper un poste d'enseignant en médecine vétérinaire à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal;

3^o avoir réussi l'examen sur la Loi et les règlements de l'Ordre.

7. La personne qui demande un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et le transmettre au secrétaire de l'Ordre accompagné des documents suivants :

1^o une preuve d'une autorité compétente qu'elle détient une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec;

2^o une lettre d'une autorité compétente de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal attestant l'obtention d'un poste d'enseignant et décrivant les tâches à accomplir ainsi que la durée du contrat d'emploi;

3^o le paiement des frais d'administration de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

4^o une déclaration par laquelle elle s'engage à agir dans les limites des activités autorisées à l'article 3.

8. Le comité exécutif décide, sur recommandation du comité d'admission, si la personne a satisfait aux conditions prévues au présent règlement et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

La personne peut demander la révision de la décision du comité exécutif, à condition qu'elle en fasse la demande au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration et composé de trois membres autres que des membres du comité d'admission ou du comité exécutif qui ont rendu la première décision.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne, par avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue, de la date à laquelle il tiendra la réunion concernant sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54316

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances délivrées dans une autre province canadienne.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est légalement autorisé à exercer la profession d'opticien d'ordonnances ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

La personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit suivre et réussir une formation offerte par l'Ordre d'une durée maximale de cinq heures portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54293

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes ou audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis d'orthophoniste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan.

2. Donne ouverture au permis d'audiologiste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'audiologiste délivré en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan.